

ARRETE N° 2025/005

portant modification de l'arrêté n°2020/092 - régie de recettes auprès du service enfance de Saint-Louis Agglomération à Hagenthal-le-Bas

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 18 janvier 2017 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté n° 2017/040 portant institution d'une régie de recettes auprès du service enfance de Saint-Louis Agglomération à Hagenthal-le-Bas et à Ranspach-le-Bas
- VU l'arrêté n°2019/001 portant modification de l'arrêté n°2017/040 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de Saint-Louis Agglomération à Hagenthal-le-Bas ;
- VU le PV de vérification de la régie du 13 novembre 2020 :
- VU l'arrêté n°2020/092 portant modification du montant de l'encaisse maximum;
- VU l'arrêté 2021/061 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes du service Enfance à Hagenthal-le-Bas ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} avril 2025.

ARRETE:

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n°2020/092 est modifié en portant le montant maximum de l'encaisse :

- Pour la monnaie fiduciaire (pièces et billets) pour 10.000 €
- Pour la monnaie fiduciaire et autres (chèque, dépôts sur compte DFT) pour 20.000 €

Fait à Saint Louis, le 02 avril 202

Le Préside

Jean-Marc DEICHTMANN